



Dossier : 2122-U0059-3

Le 11 avril 2023

Destinataires : Tous les membres de l'AFPC faisant partie de l'unité de négociation des personnes postdoctorantes de l'Université McGill

Objet : Ratification de l'entente de principe

Après près de deux ans de négociations, votre unité de négociation a finalement réussi le lundi 27 mars à conclure une entente de principe avec l'Université McGill pour le renouvellement de la convention collective des personnes postdoctorantes. Cette entente répond aux objectifs fondamentaux qu'avait fixés l'équipe au début des négociations. Nous vous donnerons tous les détails aux assemblées virtuelles de ratification qui se tiendront le 13 avril prochain à 12 h et à 19 h. Les membres auront deux options : voter pour la ratification de l'entente, ou contre celle-ci, auquel cas nous nous préparerons à des moyens de pression.

POINTS SAILLANTS DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

DURÉE

La durée de la convention collective est d'un peu moins de six (6) ans, soit du 1^{er} août 2020 au 31 mai 2026.

AUGMENTATION ÉCONOMIQUE

L'entente de principe prévoit les augmentations salariales suivantes :

Salaire minimum annualisé

- **1^{er} août 2020** : Trente-quatre mille six cent onze dollars (**34 611 \$**)
- **29 mai 2022** : Trente-huit mille dollars (**38 000 \$**)
- **4 juin 2023** : Quarante et un mille cinq cents dollars (**41 500 \$**)
- **2 juin 2024** : Quarante-cinq mille dollars (**45 000 \$**)
- **1^{er} juin 2025** : Quarante-huit mille dollars (**48 000 \$**)

Les personnes salariées dont le taux de rémunération est égal ou supérieur au nouveau salaire minimum recevront les augmentations salariales suivantes :

- Augmentation salariale de **2 %** à compter du **30 mai 2021**
- Augmentation salariale de **3 %** à compter du **29 mai 2022**
- Augmentation salariale de **3 %** à compter du **4 juin 2023**
- Augmentation salariale de **3 %** à compter du **2 juin 2024**
- Augmentation salariale de **3 %** à compter du **1^{er} juin 2025**

Les personnes salariées dont le taux de rémunération est inférieur au nouveau salaire minimum obtiendront soit les augmentations salariales soit le salaire minimum, selon le plus élevé de ces montants.

Les employés qui étaient en poste au 2 février 2023 auront droit à des paiements rétroactifs. Les paiements rétroactifs relatifs au salaire versé entre le 1^{er} août 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau salaire seront traités dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective et seront versés à la date de paye qui suit la date de traitement. Les paiements rétroactifs sont des montants ouvrant droit à pension et sont assujettis aux dispositions des régimes de retraite.

HARCÈLEMENT, HARCÈLEMENT SEXUEL ET DISCRIMINATION

- Définition plus étoffée du harcèlement sexuel
- Droit de déposer un grief et droit à la représentation syndicale

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- Dorénavant, toutes les nominations doivent avoir une durée de douze (12) mois ou plus.
- Au plus tard vingt (20) jours avant la fin de votre période de nomination, votre supérieur immédiat doit vous remettre une confirmation écrite vous informant que cette période prend fin.

HEURES DE TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- Ajustement au pro rata du salaire des personnes salariées dont la durée du travail hebdomadaire est supérieure à 35 heures.

CONGÉ ANNUEL

- Amélioration du processus de prise des vacances
- Possibilité de prendre des congés de maladie plutôt que des jours de vacances si vous êtes malade avant vos vacances, et de reporter vos vacances si vous êtes hospitalisé durant vos vacances.

ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

- Définition élargie de la famille

CONGÉ POUR CAUSE DE VIOLENCE FAMILIALE OU SEXUELLE

- Nouveau congé dans la convention collective qui est prévu dans la *Loi sur les normes du travail*

PERFECTIONNEMENT

- Nouveau fonds de 25 000 \$ pour les activités de formation et de perfectionnement

AVANTAGES SOCIAUX ET SALAIRE MINIMUM

- Définition de salaire minimum modifiée
- Tous les membres auront droit aux avantages sociaux.

CONGÉ PARENTAL FINANÇÉ PAR LES TROIS ORGANISMES DE RECHERCHE

- Nouveau congé parental payé dont l'indemnité peut atteindre 100 % du salaire pour une durée d'au plus un an pour les personnes postdoctorantes dont le salaire est financé par une subvention de recherche des trois organismes.

Les membres de votre équipe de négociation,

Sean Cory – membre de l'équipe de négociation
Sneha Shankar – membre de l'équipe de négociation
Erin Sirett, négociatrice de l'AFPC

recommandent à l'unanimité l'adoption de l'entente de principe.

En toute solidarité,



Yvon Barrière
Vice-président exécutif régional, Québec

- c. c. Jonathan Choquette, agent régional, action politique et communications
Section des négociations
Susan O'Reilly, directrice par intérim, Direction de la représentation et des services juridiques
Jean-Michel Fortin, coordonnateur régional, Québec
Reine Zamat, superviseure, Administration de l'effectif
Megan Whitworth, adjointe administrative, Administration de l'effectif
Mobilisation nationale, Bureaux régionaux
Chantal Wilson, conseillère, Gestion de l'information des membres
Louise Casselman, agente, Fonds de justice sociale
Laura Avalos, conseillère, Fonds de justice sociale